

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21.

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 100).

ORDONNANCES SOUVERAINES.

Ordonnance Souveraine n° 5.286 du 1^{er} février 1974 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 100).

Ordonnance Souveraine n° 5.287 du 1^{er} février 1974 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools (p. 101).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-31 du 1^{er} février 1974 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 74-32 du 1^{er} février 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 74-33 du 1^{er} février 1974 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 74-34 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Carrelages et Revêtements Européens », en abrégé « C.R.E. » (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 74-35 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centre de Cytopathologie et d'Anatomie Pathologique » en abrégé « C.D.C. » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 74-42 du 18 janvier 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sécurité Publique (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 74-43 du 18 janvier 1974 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 74-44 du 18 janvier 1974 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnellés » au titre de l'année 1974 (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 74-58 du 1^{er} février 1974 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 74-59 du 1^{er} février 1974 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1974, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 74-60 du 1^{er} février 1974 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1973 (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 74-61 du 1^{er} février 1974 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 1974 (p. 107).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-4 du 1^{er} février 1974 réglementant la circulation des piétons et des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 107).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de concours (p. 108).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 108).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'homme de peine au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 108).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de subdivisionnaire contractuel au Service des Travaux Publics (p. 108).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de subdivisionnaire contractuel au Service des Travaux Publics (p. 109).

Avs de vacance d'emploi relatif à un poste de conducteur de travaux contractuel au Service des Travaux Publics (p. 109).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Administration des Domaines - Service du logement
Locaux vacants (p. 109).

INFORMATIONS (p. 109 - 110).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 111 à 119).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 18 décembre 1973 (p. 761 à 814).*

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier.

Le 27 janvier 1974, jour de la célébration de la Fête de Sainte Devote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr A.R. Verardo, Evêque de Vintimille, Mgr Victor Saxer, Prélat de Sa Sainteté le Pape, Recteur de l'Institut pontifical d'archéologie chrétienne.

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mieux, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Marc Gorsse, M. le Maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin, le Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Charles Ballerio, M. le Chanoine René Laurent, M. le Chanoine Rainier Ambrosi, Curé de la Cathédrale, M. l'Abbé François Oreglia, Curé de la Paroisse Saint-Martin, le R.P. Mario della Zuanna, Curé de la Paroisse Saint-Charles, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.

* * *

Un déjeuner a été offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le jeudi 31 janvier 1974, en l'honneur de M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Pierre Lambertin.

Assistaient à ce déjeuner : S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, M. le Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Jean Zehler, S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et M^{me} Jacques Reymond, M^{me} Auguste Settimo, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, le Docteur et M^{me} Jean Drouhard, la Comtesse Orazio Sanjust di Teulada, le Gouverneur de la Maison Souveraine et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Charles Ballerio.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.286 du 1^{er} février 1974 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.982, du 29 février 1968 et n° 4.006, du 6 avril 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même d'immeubles destinés à être vendus et prévue par l'article 1^{er} - I a) 1^o de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, est supprimée.

ART. 2.

L'article 12 - 14^o de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

« — 14°) les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés légalement agréés, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues à l'égard des personnes visées à l'article 4-4° de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 ».

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.287 du 1^{er} février 1974
portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendus exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool prévus par l'article 11 (3°, 4° et 5°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942 sont fixés, par hectolitre d'alcool pur :

- à 1.120 F. pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins;
- à 2.135 F. pour les rhums et crèmes de cassis;
- à 2.640 F. pour les autres produits.

ART. 2.

Les tarifs du droit de fabrication sur les alcools prévus par l'article 15-A (1°, 2°, 3° et 4°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, sont fixés respectivement à 1.320 F., 445 F., 340 F. et 135 F.

ART. 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} février 1974.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-31 du 1^{er} février 1974 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-483 du 7 décembre 1973 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-483 du 7 décembre 1973 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente du butane et du propane, en bouteilles, à usage domestique sont fixés comme suit à compter du 19 janvier 1974 :

- Butane : F. 1,678 le kilogramme,
- Propane : F. 1,749 le kilogramme.

Ces prix s'entendent T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Ils ne comprennent pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

- F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg;
- F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg;
- F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1^{er} février 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-32 du 1^{er} février 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-458 du 9 novembre 1973 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-458 du 9 novembre 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toute taxes comprises à compter du 11 janvier 1974 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL

(en francs à la tonne)

| <i>Franco installation de l'acheteur :</i> | F. |
|---|--------|
| — Livraison de 1 à 4,499 tonnes | 515,50 |
| — Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes | 509,60 |
| — Livraison de 12 à 23,999 tonnes | 499,30 |
| — Livraison égale ou supérieure à 24 tonnes | 480,70 |

FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs à l'hectolitre)

| <i>Franco installation de l'acheteur :</i> | F. |
|---|-------|
| — Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres | 54,40 |
| — Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres | 54,10 |
| — Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres | 53,50 |
| — Pour livraison unitaire de 14.001 à 26.999 litres | 52,70 |
| — Pour livraison unitaire égale ou supérieure à 27.000 litres | 50,10 |

FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs au litre)

| <i>Franco installation de l'acheteur :</i> | F. |
|--|-----------|
| <i>— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :</i> | |
| — moins de 50 litres | 0,682 |
| — de 50 à 149 litres | 0,636 |
| — de 150 à 249 litres | 0,598 |
| — de 250 à 499 litres | 0,556 (1) |
| — de 500 à 999 litres | 0,550 (1) |
| <i>— Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres :</i> | |
| — Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) : | |
| — en fûts de 200 litres | 0,554 |
| — en bidons de 50 à 60 litres | 0,567 |

| | |
|--|-------|
| — Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres : | |
| — Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) : | |
| — en fûts de 200 litres | 0,598 |
| — en bidons de 50 à 60 litres | 0,636 |
| — en bidons de 18 à 30 litres | 0,682 |
| — en bidons de 10 litres | 0,696 |
| — Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant : | |
| — en bidons de 50 à 60 litres | 0,619 |
| — en bidons de 18 à 30 litres | 0,665 |
| — en bidons de 10 litres | 0,679 |

(1) Majoration pour dépôtage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1^{er} février 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-33 du 1^{er} février 1974 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-459 du 9 novembre 1973 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-459 du 9 novembre 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 11 janvier 1974 :

| | |
|---|---------|
| 1 ^o) Essence Auto : | francs |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 1,62 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 157,22* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 157,93* |

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2^o) Supercarburant :

| | |
|---|---------|
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 1,76 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 170,04* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 170,74* |

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3^o) Gazole :

| | |
|---|---------|
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 1,05 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 100,71* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 101,42* |

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1^{er} février 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-34 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Carrelages et Revêtements Européens », en abrégé « C.R.E. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Carrelages et Revêtements Européens », en abrégé « C.R.E. », présentée par M. Yvan Queñin, administrateur de sociétés, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^o J.-C. Rey, notaire, le 17 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Carrelages et Revêtements Européens », en abrégé « C.R.E. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 octobre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 74-35 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centre de Cytopathologie et d'Anatomie Pathologique » en abrégé « C.D.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centre Cytopathologie et d'Anatomie Pathologique », en abrégé de

« C.D.C. », présentée par M^{me} Violette Nuovo, épouse Soldati, assistante biologiste des Hôpitaux de Paris, demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^o J.-C. Rey, notaire, les 31 octobre 1973 et 8 janvier 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Centre de Cytopathologie et d'Anatomie Pathologique », en abrégé « C.D.C. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 octobre 1973 et 8 janvier 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-42 du 18 janvier 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961 et n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- présenter des titres ou références correspondant à la classification de l'emploi.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2);
- une rédaction d'un rapport dactylographié (coefficient 3);
- une épreuve de classement (coefficient 1).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

René Curty, Commissaire Principal de Police, chargé de la Section de Police Administrative;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Robert Cailloux, Inspecteur Principal de Police, Secrétaire Général de l'Association professionnelle des fonctionnaires de la Sûreté Publique;

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-43 du 18 janvier 1974 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968 et n° 5.264 du 14 décembre 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plaques minéralogiques doivent être et demeurer « conformes au modèle déposé au Ministère d'État, tant en ce « qui concerne leurs caractéristiques dimensionnelles que leur « colorimétrie ».

« En cas de détérioration grave ou d'usure prononcée « nuisant à la bonne visibilité, ou en cas de perte ou de vol de « l'une ou des deux plaques, le titulaire du certificat d'imma- « trication correspondant doit en faire la déclaration au « Service de la Circulation qui lui en délivre récépissé et rem- « place, contre paiement des droits réglementairement fixés, le « ou les plaques détériorées, usées, perdues ou volées. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-44 du 18 janvier 1974 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 35 % pour l'année 1974.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1973-30 avril 1974.

ART. 3.

Messieurs les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-58 du 1^{er} février 1974 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 510,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 765,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 1.275,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 3.345,60 francs.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versés aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 7.650,00 francs ni inférieur à 127,50 francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-59 du 1^{er} février 1974 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1974, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 27.840 F par an, à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-60 du 1^{er} février 1974 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 30 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.160 F. pour les décès survenus après le 31 décembre 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-61 du 1^{er} février 1974 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,082.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 19.017,69 F.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 13.783,60 F.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1974.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-4 du 1^{er} février 1974 réglementant la circulation des piétons et des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 janvier 1974;

Arrêtons :

A l'occasion de gymkhanas automobiles, la circulation des piétons et des véhicules est réglementée comme suit sur le quai Albert 1^{er} :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 7 février au lundi 11 février 1974 et, du lundi 25 février au mercredi 27 février 1974, afin de permettre l'installation et le démontage du circuit, la circulation des véhicules du Comité d'Organisation, est autorisée sur la partie du quai Albert 1^{er} comprise entre le droit du virage du Bureau de Tabac et le droit de la rue Princesse Caroline.

ART. 2.

Sur la même partie du quai Albert 1^{er} et pendant le déroulement des épreuves les 11, 13, 15, 18, 21, 22 et 25 février 1974, la circulation des piétons est interdite de 14 h. 30 à 17 h. 30.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de concours.

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293, du 16 octobre 1950, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 1078, 2724, 4542 et 5265 des 5 février 1955, 29 décembre 1961, 26 août 1970 et 14 décembre 1973, portant Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique;

Il est donné avis, que dans les limites des effectifs de la Sûreté Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'Agents de Police et d'Agents auxiliaires.

Les candidats devront adresser leur demande, dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique à Monaco.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront :

- être reconnus physiquement aptes à remplir un service actif de jour comme de nuit;
- présenter une taille minimum de 1 m. 78, nu-pieds;
- être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur de la sécurité du travail est vacant à la Direction du Travail et des Affaires sociales pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable, y compris un stage probatoire de 6 mois.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État (Monaco-Ville) dans les 20 jours qui suivent la publication du présent avis au « Journal

de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de moins de 50 ans;
 - justifier de trois années au moins de pratique industrielle, de préférence comme agent de maîtrise;
 - être titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - Brevet professionnel (B.P.);
 - Brevet d'enseignement industriel (B.E.I.);
 - Brevet de technicien (B.T.);
- ou d'un diplôme d'un niveau équivalent;
- ou présenter des références équivalentes.

Les candidats devront, en outre, satisfaire aux épreuves suivantes :

- interrogation écrite portant sur la législation en matière de sécurité du travail;
- interrogations orales comportant une épreuve de culture générale et une épreuve technique.

Conformément à la loi, la priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'homme de peine au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'homme de peine est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique pour des périodes d'un an renouvelables, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de subdivisionnaire contractuel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de procéder au recrutement d'un subdivisionnaire contractuel au Service des Travaux Publics (durée de l'engagement : 5 ans).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 28 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- posséder des références du niveau d'ingénieur de travaux publics;
- avoir une solide expérience administrative et technique.

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 6 mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de subdivisionnaire contractuel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de procéder au recrutement d'un subdivisionnaire contractuel au Service des Travaux Publics (durée de l'engagement : 5 ans).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 28 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- posséder le diplôme d'architecte D.P.L.G.;
- présenter une solide expérience professionnelle.

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 6 mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de conducteur de travaux contractuel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de procéder au recrutement d'un conducteur de travaux contractuel au Service des Travaux Publics (durée de l'engagement : 5 ans).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- justifier d'une bonne connaissance des chantiers de travaux publics et d'une solide expérience professionnelle (minimum : 10 ans).

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 6 mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

**Administration des Domaines - Service du logement
LOCAUX VACANTS**

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|-------------------|-------------------------|-----------------------|---------|
| | | du | au |
| 15, rue des Roses | 3 pièces, cuisine, w.c. | 1 ^{er} -2-74 | 20-2-74 |

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INFORMATIONS

Les grandes Expositions.

Le Sporting Club de Monte-Carlo accueille jusqu'au 15 février l'Exposition du Musée de l'Or de la Colombie. Dans des vitrines judicieusement agencées sont présentées les pièces d'orfèvrerie (bijoux et objets rituels) les plus caractéristiques des différentes Civilisations qui, du 15^e siècle avant notre ère à la conquête espagnole se sont succédé dans cette vaste région — région pilote pour les archéologues - de l'Amérique du Sud.

**

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse — qui, conjointement à S.E. M. Misael Pastrana Borrero, Président de la République de Colombie, ont bien voulu accorder leur Haut Patronage à cette Exposition — l'ont inaugurée, le 2 février, en présence de nombreuses personnalités.

Accueillis par M. Gabriel Olivier, de l'Institut, Conservateur en Chef du Musée National de Monaco et par S. E. M. Alberto Cardona Jaramillo, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires à l'Ambassade de Colombie à Paris, Leurs Altesses Sérénissimes ont pris grand intérêt à la visite de l'Exposition. Visite que leur a commentée, avec beaucoup d'érudition, M^{me} Elizabeth Breaud, Secrétaire Général de l'Association des Amis de notre Musée National.

Au cours d'une brève réception où fut servi... comme l'exige la légendaire hospitalité colombienne... un excellent café d'origine, M. Jorge de Francisco, Directeur des Relations Publiques de la Banque de Colombie (le Musée de l'Or dépend de cet Organisme Officiel) eut le privilège d'offrir deux livres d'art à S.A.S. le Prince et un bijou ancien, typique de la civilisation des *Tairona* — dont l'apogée se situe aux environs du X^e siècle de notre ère — à S.A.S. la Princesse.

**

Je ne saurais trop vous conseiller de visiter l'Exposition du Musée de l'Or de Colombie car chacune des pièces qu'elle présente porte témoignage de l'évolution artistique et spirituelle de ces américains d'avant Christophe Colomb, victimes du plus grand génocide de toute l'Histoire des Hommes.

**

J'ajoute que cette Exposition est organisée à l'occasion du 25^e anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince. D'autres manifestations d'Art sont annoncées pour ces prochains mois en hommage, également, à notre Souverain. Il s'agit notamment de l'Exposition *Raoul Dufy*; de l'Exposition de la Fondation Gulbenkian : *60 ans de peinture contemporaine portugaise* et de l'Exposition du Musée du Louvre : *Les XVII^e et XVIII^e siècles français*.

**

Le Festival Internationale de Télévision.

Au cours d'une conférence de presse, M. Louis Bianchi, Secrétaire Général du Comité d'Organisation du XIV^e Festival International de Télévision (du 11 au 20 février, au Palais des Congrès) nous a donné quelques précisions complémentaires aux premières informations concernant cette importante manifestation (informations que j'avais résumées, à votre intention, dans le « Journal de Monaco » du 18 janvier).

A noter d'abord que ce XIV^e Festival s'intègre tout naturellement dans le cadre des différentes manifestations qui, tout au long de l'année 1974, marqueront le 25^e anniversaire du règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

C'est dans cette perspective que le Festival rendra un hommage particulier à trois personnalités ayant contribué de façon exceptionnelle à l'art et à l'industrialisation de la Télévision. Les noms de ces trois personnalités seront connus lors du Gala de clôture, le 20 février, à l'International Sporting Club.

32 pays représentant une cinquantaine d'organismes de télévision participeront au Festival 1974. Les voici par ordre alphabétique : Allemagne - Autriche - Argentine - Belgique - Bulgarie - Canada - Côte d'Ivoire - Egypte - Espagne - France - Grande Bretagne - Grèce - Honduras - Hongrie - Inde - Iran - Irlande - Japon - Liban - Malie - Mexique - Nouvelle Zélande - Pays Bas - Pakistan - Pologne - Roumanie - Suède - Suisse - Tchécoslovaquie - U.R.S.S. - U.S.A. et Yougoslavie.

Sans prendre part directement au Festival, Chypre et le Sénégal y enverront des observateurs.

Aucun changement notable en ce qui concerne les Prix (*Nymphe d'Or*, *Nymphes d'Argent* et *Prix spéciaux*). Un détail anecdotique (mais qui vaut la peine d'être signalé) : parmi les 7 garçons ou filles appelés à siéger au sein du Jury International chargé de désigner le meilleur film pour enfants, le représentant de la Grande Bretagne sera Billy Phillips, âgé de 13 ans, qui a été désigné à ce poste enviable en tant que lauréat d'un concours organisé, pour les Fêtes de Noël, par le *Junior Mirror*.

S.A.S. le Prince Souverain décernera, à titre personnel, un prix de 10.000 francs au meilleur film traitant de la défense de la nature et de l'espèce sur proposition d'un Jury spécial composé des personnalités suivantes :

Le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique,

M. Jean Dorst, Membre de l'Académie des Sciences et M. Louis Leprince-Ringuet, de l'Académie Française, Membre, également, de l'Académie des Sciences.

Quant au Jury du Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance, destiné à récompenser un film de qualité dont l'argumentation et la péripétie incitent au rejet de la violence, il réunira M^{me} Elisabeth Bostan, pour la Roumanie; S. E. M. l'Ambassadeur Georgio Ciruolo, pour l'Italie et M. Leprince Ringuet, pour la France.

La séance inaugurale sera placée, le 12 février, à 9 h. 30, sous la présidence de S.A.S. le Prince Souverain.

Après le discours d'usage prononcé par S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Comité d'Organisation, le Président du Jury — qui aura été élu la veille par ses pairs — prendra officiellement ses fonctions. Suivra la projection, hors compétition, du film présenté, de tradition d'ailleurs, par l'Unesco. *Savez la Mer* : tel est le titre (qui me dispense de tout commentaire) de ce film réalisé par Pierre Bordry, en collaboration avec la Commission Nationale Monégasque pour l'Unesco, le Centre Scientifique et le Musée Océanographique de Monaco.

Les séances de projection s'échelonnent du 12 au 19 février. Les résultats seront proclamés le 20 février à 11 heures et ce même jour, à partir de 21 heures, le Gala de clôture mettra le point final au XIV^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

M. Bernard Dorival, Professeur d'Histoire de l'Art à la Sorbonne nous a parlé, le 2 février, de l'*Impressionnisme*. Nous en avons parlé... et nous l'avons montré par la projection des œuvres les plus représentatives de cette prestigieuse Ecole dont nous avons du mal à imaginer qu'elle fut tenue pour méprisable ou ridicule non seulement par le bon public (qui depuis n'a guère évolué) mais aussi, et surtout, par les connaisseurs patentés ayant pignon sur Salons Officiels, les chroniqueurs faisant autorité... les intellectuels, en somme, ou jugés tels, de ce temps qui n'est pas si lointain où les Monet, Pissarro, Sisley, Renoir, Degas, Manet peignaient... tout simplement pour la joie de peindre, transposant sur la toile ce qu'ils ressentaient de lumière et de vérité dans un mouvement de foule... le passage empanaché d'un train... le vibrato d'une fleur... la vie d'une nature morte... un paysage tout frissonnant de ciel et d'eau au plein soleil d'un jour d'été!

M. Bernard Dorival nous a donné une admirable leçon d'Art. Avant de l'écouter, nous aimions, bien sûr, mais d'instinct les impressionnistes. Grâce à lui nous savons désormais pourquoi.

Ouverture de la saison lyrique.

C'est avec *Falstaff*, de Giuseppe Verdi, que s'est ouverte, le samedi 2 février, en soirée de gala, la saison lyrique à l'Opéra de Monte-Carlo. Une seconde représentation, également en soirée, a eu lieu mercredi dernier (j'y assistais et vous en rendrai compte dans le prochain « Journal de Monaco ») et une troisième enfin, mais cette fois-ci en matinée, est prévue pour le dimanche 10 février.

A l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

M. Lovro Von Matacic vient d'être nommé Chef Titulaire de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et ses nombreux amis s'en réjouissent car ce maître à la carrière prestigieuse est un homme de bien dans toute l'acception du terme. Considéré, à juste titre, comme l'un des maîtres les plus talentueux de l'École romantique viennoise, M. Lovro Von Matacic a été le Directeur, très apprécié des Orchestres de Dresde et de Frankfort et des Opéras de Berlin, Vienne et Belgrade.

Succédant à une remarquable lignée de chefs illustres qui, en l'espace de trois quarts de siècle, ont fait de notre pays ce haut lieu de l'Art Musical que le monde entier nous envie : je pense, entre autres, à Léon Jehin, Victor de Sabata, Henri Tomasi, Paul Paray ou Igor Markevitch — voici, maintenant, Lovro Von Matacic à la tête de notre Orchestre National. Qu'il soit le bienvenu en Principauté.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque « **TECHNIQUE DES PLASTIQUES SOUDÉS** », en abrégé « **S.A.M.A.G.** », dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, boulevard de Belgique et les bureaux 523, Palais de la Scala, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 31 janvier 1974 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Burgalat, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire, et M. Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 31 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1973, enregistré;

Entre la dame Nina HAKIM, épouse François CHAUVET-MÉDECIN, sans profession, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte; assistée judiciaire;

Et le sieur François CHAUVET-MÉDECIN, conducteur de travaux, Centre Administratif, Service des Travaux Publics, 8, rue de la Poste, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux CHAUVET-MÉDECIN - HAKIM à leurs torts et griefs respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droits;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur MOLINIE J., demeurant l'Europa Résidence, Place des Moulins, Monte-Carlo, en état de faillite commune avec la dame TROLLIET, fixé au 31 juillet 1972 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur Burgalat, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et monsieur Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 31 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société anonyme dite « **ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR** », a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai fixé pour effectuer le dépôt de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 31 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Monsieur R. Orecchia, syndic de la faillite « **EU-ROPRIMO** » a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 31 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre de fonds de commerce de coiffeur vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, consentie à Monsieur ZOLESIO Jean, 13, boulevard Princesse Charlotte, par la S.A.M. « **ÉTABLISSEMENTS GILBERT** », siège social, 8, boulevard des Moulins, pour une période d'un an à compter du 20 janvier 1973 a pris fin le 19 janvier 1974.

Et suivant acte s.s.p., la S.A.M. « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », a renouvelé à Monsieur ZOLELIO Jean, pour une durée de vingt mois, à compter du 20 janvier 1974, avec faculté pour les parties de faire cesser le contrat à n'importe quel moment, avec préavis de trois mois, le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Monte-Carlo, le 8 février 1974.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 octobre 1973, par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 20 novembre 1973, la gérance libre consentie à M^{me} Jacqueline SACCHI, demeurant, 70, avenue Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin et concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant, exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^r P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 23 janvier 1974, la Société anonyme monégasque « SECRÉTARIAT & SERVICES » siège à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la Société anonyme monégasque

« AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE », en abrégé « A.G.E.D.I. », siège également à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits, sans exception ni réserve, aux baux de locaux commerciaux, n°s 1 et 2, situés au 5^e étage de l'immeuble « l'Astoria », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consentis par la Société Civile « LA CRÉMAILLÈRE » siège au même lieu, aux termes de deux actes s.s.p. en date à Monte-Carlo respectivement des 20 août 1970 et 3 août 1972, enregistrés.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 6 novembre 1973, par le notaire soussigné, M. Henri; Joseph KHAN, coiffeur, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco-Condaminé et M^{me} Antoinette ICARDI, coiffeuse, épouse séparée de corps dudit M. KHAN, demeurant n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, ont conféré en gérance libre, à M^{me} Marie, Angèle, CURATOLA, coiffeuse, épouse de M. Alain MEREDITH, demeurant « Résidence du Cap », à Roquebrune Cap-Martin, un fonds de commerce de coiffeur situé à l'angle de la rue Comte Félix Gastaldi et de la rue de l'Église où il a son entrée, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} novembre 1973.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs, consigné dans les caisses du notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 1973, M^{me} Jeanne-Emilienne ARNULF, commerçante, épouse de M. Robert-Mathias BOUCHER, demeurant « Pavillon Bel Air », Chemin Privé de la Darse, à Villefranche-sur-Mer, et M. Jacques-Jean Claude BARON, promoteur immobilier, demeurant, 7, rue Paul Doumer, à Beaulieu-sur-Mer, ont acquis conjointement de M. Abraham SEVDAYAN, commerçant, et M^{me} Marcelle TROPI, son épouse, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco, un fonds de commerce de buvette restaurant connu sous le nom de « Bar Restaurant des Cheminots », sis 4, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Faillite de la Société « SAMAG », Palais de la Scala à Monte-Carlo, propriétaire du fonds de commerce dénommé Magasin BOOM, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite de la S.A.M. « SAMAG », Palais de la Scala à Monte-Carlo, propriétaire du fonds de commerce dénommé Magasin BOOM, 17, boulevard Albert 1^{er}, Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« NAVIGATOR S.A. »

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une délibération prise le 20 novembre 1973 au siège social, 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « NAVIGATOR S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. deux, nouveau :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : la construction, l'achat, la vente, l'armement et la location de tous navires « et généralement toutes opérations se rapportant directement à l'objet social. »

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 27 novembre 1973.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1974, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 22 janvier 1974.

IV. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1973;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 2 des statuts, en date du 22 janvier 1974,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« LA PHOCÉENNE Société Immobilière Monégasque »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 30 novembre 1973, les Actionnaires de ladite Société au capital de 1.000.000 de francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société, à compter du 30 novembre 1973;

b) de désigner comme Liquidateur Monsieur Georges CRAVERO, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 39, avenue Hector Otto, à Monaco, et comme co-liquidateur Monsieur Charles GIRTLER, Administrateur de Sociétés, demeurant « L'Herculis », n° 12, Chemin de la Turbie, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1973, a été déposé le 18 janvier 1974, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 18 janvier 1974 a été déposée le 5 février 1974 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 8 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 3, avenue Président Kennedy, le 29 octobre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO » à cet effet spécialement

convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de francs huit cent mille à un million de francs au moyen de l'incorporation à ce capital d'une somme de francs deux cent mille prélevée sur la réserve facultative et de porter de cent à cent vingt cinq francs la valeur nominale des huit mille actions anciennes existantes entièrement libérées et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article huit des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art, 8 : nouvelle rédaction

« Le capital social est fixé à UN MILLION DE « FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en HUIT « MILLE ACTIONS (8.000 actions) de CENT « VINGT CINQ FRANCS (125 francs) chacune.

« Sur ces HUIT MILLE ACTIONS dont la valeur « nominale a été portée de 100 à 125 francs par suite « de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire « du vingt neuf octobre mil neuf cent soixante treize « et réalisée par l'incorporation de réserves au capital.

« 60 représentent le capital originaire, dont 25 en « rémunération d'apport faits par la Compagnie « des Transports en Commun de Nice (ex Compagnie « de Tramways de Nice et du Littoral).

« 1.140 représentent les augmentations successives « décidées par les Assemblées générales extraordinaires « des douze novembre mil neuf cent quarante trois, « vingt neuf juin mil neuf cent quarante-six et dix « mai mil neuf cent cinquante.

« 300 proviennent de la transformation des parts « bénéficiaires en actions au moyen de l'incorporation « de réserves au capital.

« 2.500 représentent les augmentations successives « de capital décidées par les assemblées générales « extraordinaires des vingt huit juin mil neuf cent « soixante, six juin mil neuf cent soixante-deux, vingt- « sept juin mil neuf cent soixante-dix et réalisées par « l'incorporation de réserves et de plus valeurs de « réévaluation au capital.

« 1.000 représentent l'augmentation de capital « décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du « quinze septembre mil neuf cent soixante-et-un, « réalisée par souscription en numéraire.

« 3.000 représentent l'augmentation de capital « décidée par l'Assemblée générale extraordinaire « du vingt-sept mai mil neuf cent soixante-huit et « réalisée par l'incorporation de réserves et par « souscription en numéraire. »

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 9 novembre 1973.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1973, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1973, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, en date du 24 janvier 1974.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 1973.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article huit des statuts relative à l'augmentation de capital, en date du 24 janvier 1974,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Centre d'Imagerie, d'Édition et Lithographie »

en abrégé « C.I.E.L. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CENTRE D'IMAGERIE, D'ÉDITION ET LITHOGRAPHIE », en abrégé « C.I.E.L. » au capital de cent mille francs et siège social n° 4, boulevard des Moulins, à Monté-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 19 juillet et 16 octobre 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 24 janvier 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e J.-C. Rey, le 24 janvier 1974.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 janvier 1974, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 5 février 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 Francs
Siège social: 7, impasse de la Fontaine - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 février 1974 à 9 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Communications diverses;
- 2°) Ratifications de nominations d'Administrateurs;

Le Conseil d'Administration.

L'ÉCHO

Cabinet Spécialisé

15, rue Maccarani - NICE

LOCATION — GÉRANCE

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Landerneau le 17 janvier 1974, enregistré à Brest-Est, le 24 janvier 1974, f° 13, b° 45/3, Monsieur et M^{me} Joseph BOGLIOTTI, Transports, 41, rue Plati à Monaco, ont donné en location-gérance pour *un an* à dater du 12 janvier 1974, un fonds de commerce de transports publics de marchandises matérialisé par une licence de classe A, zone longue, du C.T.D.T. de la Loire-Atlantique, avec le matériel correspondant, à Monsieur et M^{me} Pierre RANNOU, Transports, 2, rue Jean Mermoz à Landerneau, 29 N.

Pendant la durée de cette location, Monsieur et M^{me} Pierre RANNOU exploiteront ce fonds de commerce loué à leurs risques et périls sans que Monsieur et M^{me} Joseph BOGLIOTTI puissent en rien être inquiétés.

Pour avis unique.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« E.I.D.E.R. »

Éléments Intégrés de Distribution
d'Énergie Rayonnée
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 septembre 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « E.I. D.E.R. » Éléments Intégrés de Distribution d'Énergie Rayonnée.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation, la représentation, la commercialisation sous toutes ses formes de tous matériels de chauffage électrothermique intégré, dont elle aura acquis les brevets, l'exclusivité, la propriété avec droits de toute nature.

Et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1973.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire susnommé, par acte du 30 janvier 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 février 1974.

LE FONDATEUR.

« BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO »

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 27 février 1974 à 11 h. 30, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation du capital social;
- Modifications à apporter à tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article 6, comme conséquence et sous condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital;
- Pouvoirs au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 francs

(R. S. C. 1004)

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 27 février 1974, à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1973; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4°) Fixation du dividende;
- 5°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 6°) Renouvellement d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

« BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO »

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 27 février 1974, à 11 heures, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1973;
- Affectation des résultats de l'Exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et renouvellement de mandat d'Administrateurs;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1973 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« MOOR DE NEYDHARTING »

Siège social : 32, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MOOR DE NEYDHARTING » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le samedi 23 février 1974 à 10 heures au 4, rue de la Turbie à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes des exercices 1972 et 1973;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur les mêmes exercices;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

REPORT ON THE PROGRESS OF THE WORK

The work of the Committee during the year has been devoted to the study of the various questions connected with the proposed new system of taxation. It has been found that the existing system is in many respects defective, and that a new system is required which will be more equitable and more efficient. The Committee has considered the various proposals which have been put forward, and has endeavored to find a system which will meet the requirements of the country. It has also considered the various questions which are connected with the proposed new system, and has endeavored to find a solution for each of them. The Committee has also considered the various questions which are connected with the proposed new system, and has endeavored to find a solution for each of them.